



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

MAIRIE DE VAUNAC

24800

Tél : 05 53 55 03 88

Courriel: mairie.vaunac@wanadoo.fr

Site : www.vaunac.fr



REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

La commune a réglementé l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière.

Retrouvez ici le règlement et les formalités administratives à accomplir avant votre intervention.

L'arrêté municipal n°2020-12 réglemente l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière.

Les propriétaires de bois et leurs ayant droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leurs parcelles et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Les chemins concernés sont **l'ensemble des chemins ruraux, voies communales et intercommunales sis sur la commune.**

PROCEDURE A RESPECTER :

J'informe la Mairie de l'opération de débardage.

Pour cela, **7 jours avant minimum** :

- je télécharge ci-contre l'arrêté municipal que je lis et signe ;
- je télécharge ci-contre et je remplis le formulaire d'autorisation ;
- je renvoie l'arrêté signé et le formulaire rempli à : mairie.vaunac@wanadoo.fr

J'effectue un état des lieux avec la personne référents.

A réception des documents, le représentant de la commune prendra contact avec moi pour me fixer un rendez-vous sur site.

Je signe l'état des lieux et je remets un chèque de caution de 5.000 € qui ne sera pas débité.

J'effectue mes travaux ET je remets en état le(s) chantier(s).

Conformément à l'arrêté, je m'engage à rendre le chemin au moins égal à l'état antérieur une fois les travaux terminés.

J'effectue un nouvel état des lieux de fin de travaux

Je me remets en contact avec le représentant de la commune pour l'état des lieux de fin de travaux.

La Mairie me restitue mon chèque de caution ou je procède à la remise en état demandée.

En cas de dégradation de ces voies, [...], un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivi d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.